

Bruxelles, le 14 novembre 2022  
(OR. en)

14400/22

---

**Dossier interinstitutionnel:**  
**2022/0323 (NLE)**

---

**ENER 566**  
**ATO 87**  
**POLCOM 154**  
**FDI 21**

### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à l'approbation de la position à prendre par la Commission, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, lors de la 33e réunion de la Conférence sur la Charte de l'énergie

---

**DÉCISION (Euratom) 2022/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à l'approbation de la position à prendre par la Commission,  
au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique,  
lors de la 33<sup>e</sup> réunion de la Conférence sur la Charte de l'énergie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité sur la Charte de l'énergie (ci-après dénommé "accord") a été conclu au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommée "Euratom") en vertu de la décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission<sup>1</sup> et est entré en vigueur le 16 avril 1998.
- (2) L'accord n'ayant fait l'objet d'aucune mise à jour importante depuis les années 1990, il est devenu de plus en plus obsolète. Il a donc été proposé de modifier l'accord afin qu'il coïncide avec les principes de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques le 12 décembre 2015, avec les exigences de développement durable et avec la lutte contre le changement climatique, ainsi qu'avec les normes modernes de protection des investissements et de règlement des différends entre investisseurs et États.
- (3) En vertu de l'accord, la Conférence sur la Charte de l'énergie adopte les textes des amendements de l'accord et approuve les adaptations et modifications techniques des annexes de l'accord (ci-après dénommés "actes proposés").

---

<sup>1</sup> Décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission du 23 septembre 1997 concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (JO L 69 du 9.3.1998, p. 1).

- (4) La Conférence sur la Charte de l'énergie, lors de sa 33<sup>e</sup> réunion le 22 novembre 2022, doit i) adopter les amendements proposés de l'accord (CC 760); ii) approuver les adaptations et modifications techniques proposées des annexes de l'accord (CC 761); iii) approuver les modifications techniques proposées des clauses interprétatives, déclarations et décisions (CC 762); et iv) approuver la décision concernant l'entrée en vigueur et l'application provisoire des amendements de l'accord et des adaptations et modifications techniques de ses annexes (CC 763). Elle conclurait ainsi les négociations visant à moderniser l'accord.
- (5) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom d'Euratom, au sein de la Conférence sur la Charte de l'énergie en ce qui concerne les questions relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé "traité Euratom"), étant donné que les actes proposés produiront des effets juridiques.
- (6) La position à prendre au nom d'Euratom conformément à la présente décision est sans préjudice d'une décision ultérieure à prendre au nom d'Euratom concernant l'application provisoire et la conclusion des amendements proposés de l'accord (CC 760) en vertu de l'article 101 du traité Euratom.

- (7) Les actes proposés seront adoptés par la Conférence sur la Charte de l'énergie si aucune partie contractante à l'accord ne s'y oppose. La position d'Euratom devrait donc être de ne pas soulever d'objections, de manière à permettre l'adoption des actes proposés par la Conférence sur la Charte de l'énergie,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre par la Commission, au nom d'Euratom, en ce qui concerne les questions relevant du traité Euratom, lors de la 33<sup>e</sup> réunion de la Conférence sur la Charte de l'énergie est de participer au vote et de ne pas soulever d'objection à:

- a) l'adoption par la Conférence sur la Charte de l'énergie des amendements proposés de l'accord (CC 760);
- b) l'approbation des adaptations et modifications techniques proposées des annexes de l'accord (CC 761);
- c) l'approbation des modifications techniques proposées des clauses interprétatives, déclarations et décisions (CC 762); et
- d) l'approbation de la décision relative à l'entrée en vigueur et à l'application provisoire des amendements de l'accord et des adaptations et modifications techniques de ses annexes (CC 763).

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

---